

Maisons-Alfort, le 27 février 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide VEROTEX ANTI-MOUSTIQUES de la société LIMARU NV,
selon la procédure d'AMM dérivée.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIMARU NV, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide VEROTEX ANTI-MOUSTIQUES (PB-12-00264) à base de DEET, destiné à la lutte contre les moustiques (type de produit 19). Le DEET est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012¹ (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide VEROTEX ANTI-MOUSTIQUES est déclaré identique au produit de référence REPULSIF ANTI-MOUSTIQUES CORPOREL, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00204 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide VEROTEX ANTI-MOUSTIQUES est bien strictement identique à celle déclarée pour REPULSIF ANTI-MOUSTIQUES CORPOREL ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit de référence REPULSIF ANTI-MOUSTIQUES CORPOREL (PB-12-00204) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit VEROTEX ANTI-MOUSTIQUES dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence REPULSIF ANTI-MOUSTIQUES CORPOREL.

La demande de fourniture des données post-autorisation concernant le produit de référence REPULSIF ANTI-MOUSTIQUES CORPOREL s'applique au produit VEROTEX ANTI-MOUSTIQUES.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, VEROTEX ANTI-MOUSTIQUES, REPULSIF ANTI-MOUSTIQUES CORPOREL, DEET, TP19

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides